

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

Les conditions générales de vente et de services, ci-après *conditions générales*, s'appliqueront à la prestation de services, ci-après *services*, fournie par Saveurs & Perspectives, SAS au capital de 5000€, SIRET 82507577300010, code NAF/APE 8559B, domiciliée 17 rue Carducci, 75019 Paris, ci-après *S&P* ou *Saveurs & Perspectives*, tels qu'ils sont décrits dans le devis, ci-après *devis*, signé par le client, ci-après *client*, auquel elles sont jointes.

1. ADHESION AUX PRESENTES

Ces *conditions générales*, unies au *devis*, constituent l'intégralité de l'accord, ci-après *accord*, portant sur les *services* entre le *client* et *S&P*. L'*accord* annule et remplace toutes conventions antérieures, orales ou écrites, entre le *client* et *S&P* et ne pourra être amendé que par un avenant écrit et signé par les deux parties, notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne des changements relatifs au périmètre, à la nature des *services* ou aux honoraires.

Le fait pour le *client* de signer l'*accord* implique son adhésion entière et sans réserve aux présentes *conditions générales* qui s'appliquent entre les *parties*.

En cas de conflit entre les *conditions générales* et les termes de tout *devis*, les *conditions générales* prévaudront.

Le fait pour *S&P* de ne pas se prévaloir ponctuellement des dispositions des *conditions générales* ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement, ni comme renonciation à l'application des autres dispositions des *conditions générales*.

L'*accord* emporte, en cas de contradiction entre les *conditions générales* et d'éventuelles conditions générales d'achat ou de services du *client*, renonciation pleine et entière de la part du *client* à se prévaloir desdites conditions générales d'achat et/ou de service.

De même, en cas de contradiction entre les termes de l'*accord* et ceux d'éventuels documents d'achat interne du *client* (par exemple : bon de commande) les termes de l'*accord* prévaudront, notamment en ce qui concerne les conditions de paiement.

2. PASSATION DES COMMANDES/DEVIS

a. Devis

Chaque commande du *client* est précédée d'un *devis*, établi par *S&P* sur la base des informations communiquées par le *client*.

Le devis adressé par *S&P* au *client* par tous moyens de communication écrite, précise notamment :

- Le type de prestation ;
- Les frais quantifiables ;
- Les modalités de détermination du prix de la prestation ; cette dernière est facturée soit de manière forfaitaire, soit au temps passé, soit encore sur la base du tarif de *S&P* en vigueur au jour de la réalisation du *devis* pour les *services* ;
- Les éventuelles majorations de prix appliquées notamment en raison de l'urgence ou du caractère exceptionnel de la demande par rapport au cadre des *services* habituellement fournis par *S&P*.

b. Confirmation.

Pour confirmer sa commande de manière ferme et définitive, le *client* doit retourner à *S&P* le *devis* sans aucune modification, par tous moyens de communication écrite, avec si nécessaire un envoi ultérieur par courrier postal, revêtu de la mention « bon pour accord », de la signature d'une personne dûment habilitée et, dans le cas d'une commande passée par une personne morale, du cachet de cette dernière. A défaut de réception du *devis* aucun commencement d'exécution des *services* ne pourra être exigé de *S&P*.

À défaut de confirmation de sa commande selon les modalités ainsi définies dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par l'*Atelier du Thé* du *devis*, selon la mention présente sur ce dernier, ce *devis* sera réputé caduc, sauf pour *S&P* à accepter expressément la commande.

c. Modification.

S&P se réserve la possibilité, après en avoir informé le *client*, de majorer les tarifs des prestations et/ou de ne pas respecter la date de livraison figurant sur la confirmation de commande initiale du *client* dans les cas où, postérieurement à l'établissement initial du *devis* par *S&P* :

- Le *client* demande à *S&P* de modifier la teneur, le volume ou tout autre caractéristique des prestations initialement demandées ou
- D'ajouter des prestations supplémentaires aux prestations initialement demandées ;
- Un ou plusieurs éléments non préalablement révélés par le *client* modifieraient substantiellement les conditions d'accomplissement des *services*.

À défaut de consentement exprès du *client* sur ces nouvelles conditions de réalisation des *services* et/ou de facturation, aucun commencement d'exécution des *services* ne pourra être exigé de *S&P*.

d. Commande en l'absence de devis.

En l'absence de *devis*, un échange de courrier électronique entre le *client* et *S&P* pourra être considéré comme engageant le *client* dans les mêmes conditions qu'un *devis*.

3. FRAIS ET HONORAIRES.

Les tarifs de *S&P* s'entendent hors taxe, sauf mention expresse. Ils incluent les *services* détaillés dans le *devis*. Les frais non prévus et services supplémentaires sont soit à la charge du *client*, soit à régler par le *client* en sus du prix des *services*.

a. Modalités de paiement.

Sauf conditions particulières spécifiées au *devis*, les factures et relevés mensuels s'entendent établis nets, sans escompte, et payables à réception.

En cas de paiement par chèque ou virement bancaire en provenance de l'étranger, l'intégralité des frais de change et/ou bancaires donneront lieu à une majoration précisée dans le *devis* ou seront intégralement facturés au *client* par *S&P*.

En cas de retard de paiement :

- Les missions en cours, commandes ou livraisons pourront être annulées de plein droit jusqu'au complet paiement, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de tout recours que *S&P* pourra tenter ;
- *S&P* appliquera les dispositions de l'article L. 441-6 du Code de Commerce, en vertu duquel tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et, lorsque les frais exposés sont supérieurs à cette somme, le créancier peut demander, sur justification, une indemnisation complémentaire ;
- Le *client* sera redevable, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, d'intérêts de retard calculés au taux d'un virgule cinquante (1,50) pourcent par mois du montant toutes taxes comprises de la facture.

Aucune compensation ne pourra être réalisée sans le consentement écrit et préalable de *S&P*.

Le *client* dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la facture ou du relevé mensuel pour manifester un éventuel désaccord concernant la qualité des *services*. Passé ce délai, les *services* seront considérés comme ayant été dûment exécutés et reçus ; aucune contestation ne pourra être admise.

À cet effet, le *client* admet de considérer comme preuve de réception de la facture tout accusé de réception par tous moyens de communication écrite.

b. Acompte et dépôt de garantie.

Toute commande pourra être soumise à une demande d'acompte dont le pourcentage et les modalités seront précisés dans le *devis*. L'exécution des *services* ne commencera qu'après

l'encaissement de l'acompte ; par défaut, cet acompte est fixé à cinquante (50) pourcent du montant total toutes taxes comprises du *devis*.

Quel que soit le type de *services* commandés à *S&P*, un dépôt de garantie par chèque peut être exigé à la commande. À défaut, celle-ci ne sera pas prise en considération. Ce dépôt de garantie sera restitué au *client*, après paiement intégral des sommes dues, et restitution le cas échéant du matériel mis à disposition du *client* en bon état à la date prévue. Faute par le *client* d'avoir restitué le matériel dans les quarante-huit (48) heures du délai initial, ou rendu possible sa reprise par *S&P*, ce matériel sera considéré comme définitivement perdu et le dépôt de garantie viendra en déduction de la valeur de remplacement ou de remise en état du matériel.

c. Débours.

Toute somme dont *S&P* sera amené à faire l'avance dans le cadre des *services* est constitutive d'un débours et fera systématiquement l'objet d'une facturation de frais de débours de vingt (20) pourcent, ladite majoration étant calculée sur le montant toutes taxes comprises avancé par *S&P*, avec une facturation plancher minimale forfaitaire de dix (10) euros hors taxe.

d. Urgence.

Toute commande passée moins de deux (2) jours ouvrés avant sa mise en place effective ou dont la fourniture des *services* doit intervenir entre 21 heures et 10 heures les jours ouvrés, ou au cours d'un dimanche ou d'un jour férié, pourra être soumise à une majoration de cinquante (50) pourcent du montant hors taxe du *devis*. La majoration d'urgence peut être cumulée avec la majoration de nuit/dimanche/jour férié.

e. Annulation.

Toute annulation entraînera la facturation de cinquante (50) pourcent du montant du *devis* ou de la commande.

En cas d'annulation d'une prestation dans les quinze (15) jours ouvrés avant sa réalisation, un dédommagement est dû à hauteur de cinquante (50) pourcent du montant du *devis*.

En cas d'annulation d'une prestation en cours de réalisation, quelle qu'en soit la cause, signifiée par écrit à *S&P*, le *client* devra s'acquitter de 100% du montant du *devis*.

f. Frais annexes.

Sauf stipulation contraire indiquée expressément dans le *devis*, les frais encourus pour la réalisation des *services* (envois de courriers express, réservations, frais de déplacement, etc...) sont et demeurent intégralement à la charge du *client*.

Par défaut :

- Dans le cas de prestations de longue durée, *S&P* facturera chaque mois trente (30) minutes de *services* pour l'établissement du relevé ;
- *S&P* intégrera au *devis* une provision pour frais annexes égale à dix (10) pourcent du montant total hors taxe du *devis* ;

g. Remises.

Toute décision de remise, de rabais, de réduction ou d'application de tarifs dégressifs, selon un pourcentage ou un forfait, demeure à la seule discrétion de *S&P*, et ce pour la seule prestation qui en est l'objet, aucun droit acquis ne pouvant être invoqué ultérieurement par le *client*.

h. Absence de devis.

Dans l'hypothèse où aucun *devis* préalable n'aurait été adressé au *client* par *S&P*, les prestations seront facturées conformément au tarif de base habituellement appliqué par *S&P* pour des prestations similaires, éventuellement majoré selon les modalités mentionnées à l'article 3.4. des *conditions générales*.

i. Réserve de propriété.

Jusqu'à complet paiement des *services* par le *client*, *S&P* conservera l'entière propriété des biens et des prestations qui auront été fournis dans le cadre des *services*.

j. Taux horaires (en vigueur au 1^{er} avril 2016).

Le tarif de référence pour les *services* sera :

- Pour les prestations facturées au temps :
 - o Pour les prestations à distance, de cent (100) euros hors taxe de l'heure ;
 - o Pour les prestations sur site, de cent-cinquante (150) euros hors taxe de l'heure, ce tarif étant également applicable aux déplacements de ressources hors des locaux de *S&P* ou du site de la fourniture au *client* des *services*. Les frais de déplacement sont toujours à la charge du *client*.
 - o Le quart d'heure est l'unité indivisible de facturation ; tout quart d'heure entamé est dû ;

Ces tarifs seront éventuellement majorés selon les modalités précisées à l'article 3.4 des *conditions générales*.

Il est précisé que ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés sans préavis.

4. REFUS DE REALISER UNE PRESTATION, FORCE MAJEURE.

S&P pourra, sans que soit invoqué un refus de vente, refuser de réaliser une prestation notamment dans les cas suivants :

- Prestation requise pour une date incompatible avec les délais nécessaires à sa réalisation ;
- Nombre de prestations requises anormalement élevé, compte tenu des moyens de *S&P* ;
- Pièces justificatives absentes, incomplètes, non conformes ou n'identifiant pas clairement le *client* ;
- Insolvabilité notoire ou retards de paiement répétés du *client* ;
- Non-paiement d'une prestation antérieure ;
- Prestation requise constitutive d'une atteinte à des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dont l'entrée en vigueur est prévue.

S&P ne saurait être tenu responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure telle que définie par le Code civil ou la jurisprudence, et notamment en cas de grève totale ou partielle, inondation, incendie, panne informatique.

S&P ne saurait davantage être tenu responsable de l'inexécution de ses obligations dans le cas où un tiers fournisseur de biens et/ou de services auprès duquel *S&P* intervient en qualité de mandataire dans le cadre des *services*, ci-après *tiers fournisseur*, aurait été d'une manière ou d'une autre défaillant.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT.

Comme condition préalable à l'exécution des *services* par *S&P*, le *client* devra :

- Exécuter, dans les formes et les délais convenus dans le *devis*, ses propres obligations et garantir que toutes ses déclarations relatives aux prestations demandées sont exactes ;
- Fournir à *S&P* toute l'information sincère, exacte, actualisée, et complète qui sera nécessaire à la détermination des besoins du *client*.
- Prendre les décisions dans les délais établis et obtenir les approbations hiérarchiques nécessaires ;
- Mettre à disposition de *S&P*, le cas échéant, les moyens matériels nécessaires, comprenant des locaux appropriés ainsi que tous les ressources et équipements qui

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

lui seront utiles. Le *client* déclare être assuré en responsabilité civile professionnelle et exploitation et communiquera à première demande de *S&P* son tableau de garanties.

- De plus, *S&P* sera en droit de se fonder sur toutes les décisions et approbations émises par le *client* indépendamment de l'accord et/ou antérieurement à l'exécution de l'accord par les *parties*. Sauf disposition contraire prévue par le *devis*, l'accord ne crée, en aucune façon, une quelconque obligation pour *S&P* d'évaluer, de répondre à, de modifier, de confirmer ou de refuser de telles décisions ou approbations.

6. CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION.

En ce qui concerne l'accord, et toutes les informations transmises à l'occasion de l'accord et qualifiées de confidentielles par la *partie* émettrice, la *partie* destinataire s'engage à :

- Protéger lesdites informations confidentielles de façon appropriée et conformément aux règles professionnelles applicables en la matière ;
- Limiter l'utilisation des informations confidentielles à la seule exécution des obligations contenues dans l'accord ;
- Limiter la reproduction des informations confidentielles à la stricte exécution des obligations contenues dans l'accord et sous réserve d'avoir obtenu le consentement préalable de la *partie* qui a transmis les informations confidentielles.

Les termes de cet article ne s'appliquent pas aux informations qui :

- Sont ou deviennent accessibles au public ;
- Étaient déjà en possession de la *partie* destinataire avant leur communication par la *partie* émettrice ;
- Sont communiquées à la *partie* destinataire, sans condition de confidentialité, par un tiers autre que la *partie* émettrice ou ses représentants ;
- Sont ou ont été développées indépendamment ;
- Sont divulguées conformément aux exigences légales ou en exécution d'une décision judiciaire.

Sous réserve de ce qui précède, *S&P* pourra transmettre les informations confidentielles du *client* à ses sous-traitants et à ses sociétés affiliées.

De convention expresse entre les parties, le *client* autorise *S&P* :

- Pendant toute la durée de réalisation des services, à réaliser tout enregistrement, notamment photographique et vidéographique, représentatif des services ;
- Pendant la période de validité de l'accord et pendant cinq (5) ans après l'expiration de l'accord, à mentionner sa dénomination sociale et/ou son enseigne commerciale et/ou son logo voire à faire mention des services fournis dans le cadre du *devis*, sur son site Internet ainsi que sur ses supports publicitaires de quelque nature que ce soit.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tout document, et notamment texte, élément graphique ou sonore, image, transmis au *client* par *S&P* dans le cadre de l'accord, est et reste la propriété exclusive de *S&P* et ne peut être utilisé par le *client* et ses préposés que dans le cadre dudit accord, uniquement et entièrement pour son usage propre et interne.

Le *client* ne pourra, sans l'autorisation écrite et préalable de *S&P*, communiquer les documents intermédiaires à une partie tierce, ni les citer publiquement, ni y faire référence.

S&P se réserve tout droit, titre et intérêt, tant intellectuels que matériels, sur toutes les méthodes, processus, techniques, idées, concepts, secrets commerciaux et savoir-faire incorporés ou découlant des services ou que *S&P* serait amené à développer ou à fournir dans le cadre de l'accord, ci-après *connaissances S&P*. Sous réserve des obligations de confidentialité contenues dans l'article 6, *S&P* pourra librement réutiliser les documents et les *connaissances S&P*.

De convention expresse, *S&P* reste titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle impliqués par les services jusqu'au complet paiement des services par le *client* et à l'exécution parfaite et intégrale de l'accord.

8. OBLIGATIONS A L'EGARD DU CLIENT.

S&P s'engage à exécuter les services avec tout le soin en usage dans sa profession et conformément aux règles de l'art. L'unique obligation de *S&P* dans ce sens sera de remédier à toute non-conformité en application de cette garantie, à la condition que le *client* l'ait signalée à *S&P* par écrit dans un délai de trente (30) jours suivant la fourniture des services.

S&P n'assume aucune obligation ni responsabilité relative à tout produit ou service fourni par tout tiers fournisseur. En ce qui concerne lesdits produits ou services, le *client* ne disposera que d'un recours à l'encontre du tiers fournisseur en cause et en aucun cas à l'encontre de *S&P*.

Le *client* admet expressément que *S&P*, en qualité de mandataire du *client*, n'est tenu que d'une simple obligation de moyens ; à ce titre, *S&P* ne peut pas être tenu responsable de la qualité des produits ou services commandés par le *client* et livrés par *S&P* s'ils ont été réalisés par des tiers fournisseurs.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le *client* dispose d'un droit d'accès aux données le concernant. Sur demande de ce dernier, elles peuvent lui être communiquées et, en cas d'erreur ou de modification, être rectifiées par *S&P*.

Cet article 8 constitue l'unique garantie de *S&P* concernant les services ; il remplace expressément toute autre garantie ou déclaration expresse ou implicite.

9. REPARTITION DES RISQUES

L'entière responsabilité de *S&P* qui pourrait naître à l'occasion de l'accord est expressément limitée, en toute hypothèse, à une somme équivalente aux honoraires effectivement réglés par le *client* au titre de la partie des services pour laquelle la responsabilité est alléguée. En aucun cas, *S&P* ne saurait être tenu responsable des dommages accessoires ou indirects, tels notamment gain manqué, perte de chance, interruption d'activité ou perte de données.

Compte tenu du fait que *S&P* fournit ses services exclusivement au bénéficiaire et dans l'intérêt du seul *client*, le *client* répondra et s'engage à indemniser *S&P* de tous les coûts, dépenses, dommages et intérêts, indemnités, y compris les frais de défense en justice, résultant de la plainte ou de l'action d'un tiers et concernant ou découlant des services, de l'utilisation des services par le *client*, ou de l'accord.

S&P s'engage à disposer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable d'une garantie en responsabilité civile professionnelle à même d'indemniser le *client* en cas de survenance de dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à autrui lors de la réalisation des services, y compris lorsque lesdits dommages résultent d'une négligence grave ou dolosive de tout employé ou collaborateur de *S&P*.

Les dispositions du présent article s'appliquent en toutes circonstances, sauf disposition qui contreviendrait à la réglementation en vigueur, indépendamment des fondements des actions de tiers, en ce compris les actions en responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, que ce soit à l'encontre du *client*, de *S&P* ou de tiers, quand bien même *S&P* aurait été avisé de la possibilité de survenance de tels dommages.

Toute action à l'encontre de *S&P* sera prescrite dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la survenance du dommage allégué.

Le *client* est réputé satisfait à l'ensemble des éventuelles obligations qui pourraient être mises à sa charge par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. De convention expresse, il est entendu qu'en vertu de cette clause, *S&P* est tenu pour avoir accompli son obligation de conseil à l'égard du *client*.

10. PERSONNEL ET FOURNISSEURS

S&P conservera la liberté de nommer et de remplacer, de façon appropriée, son personnel pour la fourniture des services.

De convention expresse, pendant toute la durée de fourniture des services et pendant une durée de cinq (5) ans à l'issue de celle-ci, le *client* s'interdit d'engager tout salarié ou ancien salarié de *S&P*.

De même, pendant toute la durée de fourniture des services et pendant une durée de deux (2) ans à l'issue de celle-ci, le *client* s'interdit de contracter directement ou indirectement avec tout fournisseur ou sous-traitant de *S&P* en vue d'obtenir des biens et/ou des prestations qui auront été fournis dans le cadre des services, ou dont la fourniture aura été utile dans ce cadre.

11. RESILIATION.

L'accord peut être résilié à tout moment :

- Par le *client*, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, notifié à *S&P* par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception ;
- Par *S&P*, dans l'hypothèse d'un différend d'ordre professionnel, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours, adressé au *client* par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception.

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations résultant de l'accord, celui-ci pourra être résilié par l'autre partie, trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse, précisant l'inexécution visée, adressée par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception.

Le *client* devra régler à *S&P* tous les services que celui-ci aura exécutés à la date de résiliation de l'accord, ainsi que les frais raisonnables qui découlent de cette résiliation. En tout état de cause, les acomptes et sommes déjà versés à *S&P*, à la date de résiliation de l'accord, lui resteront pleinement et définitivement acquis.

Les parties tenteront de résoudre tout différend ou inexécution contractuelle, en le soumettant dans un premier temps à leur hiérarchie respective, puis en procédant à une tentative de règlement amiable de leurs différends selon une procédure qui leur soit mutuellement acceptable, avant d'intenter dans un troisième temps une action devant les tribunaux.

12. CONDITIONS DE VALIDITE.

Aucune partie ne sera responsable du défaut d'exécution ou de l'exécution tardive de ses obligations résultant d'un cas de force majeure et de tout événement échappant à son contrôle.

Les droits et obligations résultant de l'accord ne pourront être cédés ou transférés, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie. *S&P* pourra cependant sous-traiter tout ou partie de ses services.

Toutes les notifications effectuées en vertu de l'accord devront être faites par écrit et transmises aux adresses indiquées dans le *devis* et seront considérées comme effectivement transmises au moment de la réception.

Aux fins de la preuve de l'existence de notifications relatives à l'accord, le *client* admet considérer comme équivalent à l'original et comme preuve parfaite la télécopie, le courrier électronique, la copie et le support informatique.

Le *client* reconnaît et accepte que :

- *S&P* et le *client* puissent, sauf demande contraire expresse du *client*, correspondre et transférer des documents par courrier électronique sur Internet ou tous moyens informatiques ;
- Aucune des parties n'exerce de maîtrise sur la capacité, la fiabilité, l'accès ou la sécurité des courriers électroniques et des systèmes de stockage de type Cloud par le réseau Internet ;
- *S&P* ne saurait être tenu pour responsable de toute perte, dommage, frais ou préjudice occasionné par la perte, le retard, l'interception, le détournement ou l'altération de tout courrier électronique causé par un fait quelconque échappant au contrôle de *S&P*.

Sauf consentement écrit de *S&P*, le défaut de paiement du *client* à l'échéance fixée pourra entraîner la suspension des services en cours, et la résiliation de plein droit de l'accord, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient en résulter et entraînera :

- La déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de règlement prévu ;
- L'exigibilité, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à quinze (15) pourcent des sommes dues, ainsi que les frais judiciaires éventuels.

Aucune renonciation à se prévaloir des termes de l'accord ou d'un défaut d'exécution des obligations en découlant ne peut être présumée, sous réserve d'une renonciation ou d'un consentement exprès donné par écrit par la partie qui renonce.

Si une clause contenue dans l'accord se réserve illicite ou inexécutable, elle sera considérée comme nulle et sans effet, sans affecter pour autant la validité des autres clauses de l'accord. L'accord ne pourra en aucun cas faire présumer une partie comme étant l'agent ou le représentant légal de l'autre partie, ou faire naître une association ou une entreprise commune entre les deux parties. Les parties conservent la qualité de contractants indépendants agissant en leur nom propre et pour leur propre compte.

13. Validité, droit applicable

Si l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales était déclarée illicite ou nulle par un juge, un arbitre ou toute autre autorité, les parties s'engagent à tirer de bonne foi les conséquences de cette annulation.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à un accord sur le remplacement de la (des) clause(s) en cause, ladite (lesdites) clause(s) sera (seront) seule(s) annulée(s) et les autres stipulations des présentes conditions générales resteront en vigueur, sans qu'il soit porté atteinte à la validité des présentes conditions générales dans leur ensemble ni à leurs effets juridiques.

La langue de l'accord est le français. L'accord est soumis au droit français et, en cas de litige entre les parties, à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Les présentes conditions générales sont en vigueur à compter du 1^{er} février 2017.